

Résumé de thèse

L'influence de l'environnement numérique sur les droits d'exploitation en droit d'auteur français, allemand et de l'Union européenne.

Dans quelle mesure, l'utilisation d'une œuvre relève-t-elle du droit d'exploitation au sens du droit d'auteur ? Les actes qui consistent à poser un lien envers une œuvre, visionner un film protégé par le biais de la technique du streaming, télécharger une œuvre dans une *cloud*, relèvent-ils du champ d'application du droit d'auteur permettant à l'auteur d'exercer un contrôle sur l'utilisation de ces œuvres ? Alors que dans un monde analogique, les critères constitutifs de l'exploitation d'une œuvre semblent clairs, les contours et les caractéristiques d'une exploitation sont plus complexes à tracer dans un monde numérique en raison notamment de la dématérialisation, de la convergence accrue des techniques et de l'interactivité qui en résulte. La thèse propose donc une analyse des critères caractérisant les droits d'exploitation, qui contrairement aux droits patrimoniaux n'englobent pas les droits à rémunération tel le droit de suite, en tenant tout particulièrement compte du droit européen, français et allemand.

L'approche comparative franco-allemande se justifie par une conception diamétralement différente de ces droits, en France et en Allemagne. Alors que la structure des droits est synthétique en France, elle est analytique en Allemagne, puisqu'elle énumère de façon précise les prérogatives de l'auteur. Une telle divergence de conception est surprenante, puisque les droits d'exploitation font l'objet d'une harmonisation par les textes normatifs européens. Néanmoins, les directives européennes sont transposées de manière différente en Allemagne et en France et l'harmonisation peut non seulement présenter un certain nombre de lacunes mais aussi laisser coexister des concepts différents. Le constat est sans équivoque : le droit français et allemand apportent des réponses juridiques et pratiques différentes aux nouveaux modèles d'affaires qui se développent dans un monde numérique et ayant pour objet des œuvres protégées. L'hypothèse est donc la suivante : Harmonisée pour partie seulement, le droit d'auteur est confronté à une crise de légitimité notamment due à une inadéquation de la structure et de la définition des droits d'exploitation à l'environnement numérique.

C'est pourquoi, la *première partie de la thèse* est consacrée à une analyse trois fois comparative des droits d'exploitation en tenant compte de la *summa divisio* traditionnelle, c'est à dire en distinguant, *d'une part*, les droits d'exploitation sous forme incorporelle (droit de représentation, droit de communication au public) et, *d'autre part*, les droits d'exploitation sous forme corporelle (droit de reproduction, droit de distribution). En plus d'une analyse de la jurisprudence française et allemande, une analyse détaillée de nombreux arrêts de la *CJUE* a permis une approche systématique du nouveau rôle de la *CJUE* alors que sa contribution n'est bien souvent exposée que de manière ponctuelle. Malgré tout, l'analyse détaillée se montre décevante et il faut constater que ni la *CJUE* et, *a fortiori*, ni les juridictions nationales réceptionnant la jurisprudence de la *CJUE*, n'apportent de réponses satisfaisantes quant à la détermination de critères permettant de caractériser des utilisations d'œuvre comme relevant d'un droit d'exploitation.

Après avoir constaté l'inadéquation de la définition des droits à l'environnement numérique, la *deuxième partie* interroge la pertinence de la structure traditionnelle des droits sous la forme d'une *summa divisio* au vu notamment de la portée de l'épuisement des droits, puis cherche à redéfinir les contours et les critères qui caractérisent une exploitation. C'est de manière

prospective que le dernier chapitre de thèse tente d'apporter des réponses législatives sur le plan national en France, en Allemagne, et dans le cadre de la révision de la directive 2001/29/CE en proposant d'améliorer et de rendre plus cohérent *l'acquis-communautaire*, afin d'adapter le droit d'auteur aux développements de nouveaux modèles d'affaires dans un monde numérique s'inscrivant ainsi dans le débat très actuel, mené en ce moment même par la Commission européenne.